



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société RUBIS
TERMINAL DUNKERQUE (RTD) des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DUNKERQUE (Môle 5)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment son article R 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 autorisant la Société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE (RTD) - siège social : 33, Avenue de Wagram 75017 PARIS - à exploiter ses activités à DUNKERQUE Dépôt du Môle V Port 2205 - 2205 route du Môle V ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 516-1 ;

Vu la demande de changement d'exploitant de RUBIS TERMINAL à RUBIS TERMINAL DUNKERQUE déposée le 7 juillet 2017 ;

Vu les compléments à la demande de changement d'exploitant déposés le 8 septembre 2017 ;

Vu le rapport du 3 octobre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 22 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que la société Rubis Terminal Dunkerque a fait l'objet d'une demande de changement d'exploitant, nécessitant une autorisation préfectorale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le nouvel exploitant dispose des capacités techniques et financières du groupe Rubis Terminal ;

Considérant que des garanties financières sont exigées notamment pour les installations d'un établissement relevant de la directive SEVESO (installations visées par l'article L.515-36 du Code de l'Environnement) en vertu des articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement et que l'exploitant s'engage à les mettre en place ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, dont le siège social est situé 33 rue de Wagram – 75017 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, le dépôt du Môle 5 sis 2205 route du Môle 5 à DUNKERQUE (59140) constitué des installations détaillées dans les articles suivants et anciennement exploitée par la société RUBIS TERMINAL, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés antérieurement applicables à RUBIS TERMINAL pour les mêmes installations.

Cette autorisation implique l'obligation par la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE de satisfaire pour les activités reprises sur le site considéré à l'ensemble des obligations d'exploitant passées, présentes et à venir au regard des dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2 - Dispositions diverses

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Article 1.5.2.1 Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Le détail figure en annexe 1 (annexe confidentielle).

Montant total des garanties à constituer : 2 824 556 euros selon la mise à jour de juillet 2017.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 710 (indice octobre 2014 – référence de base 1975) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

À chaque renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les dernières garanties financières ont été constituées le 17 juillet 2014.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 à R. 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Directeur de la Direction des Sécurités,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 19 DEC. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

